



- Volet Social
- Armement
- Technique /Professionnel
- Formation
- Textes législatifs
- Détachement
- Grades Statutaires
- A.S.V.P



Introduction

24 000 Policiers Municipaux en France. 3ème Force de Sécurité.

Une Police reconnue par les gouvernements successifs depuis ces dernières années.

Un professionnalisme incontestable, une efficacité indiscutable.

Ces hommes et ces femmes se sont engagés par choix dans cette force de sécurité et non pas dépit.

Des militaires, des policiers nationaux, des gendarmes, décident aujourd'hui, de quitter leur administration d'origine, pour s'engager dans la police municipale ; preuve supplémentaire qu'elle n'est plus la police d'autrefois autant décriée.

Engagée, au même titre que ces "frères d'armes" dans la lutte contre le terrorisme, la délinquance, la criminalité, par obligation, par nécessité, par volonté de protéger son pays et ses concitoyens.

Ces hommes et ces femmes, attendent de réelles mesures à la hauteur de leur engagement. Ces policiers, oubliés de la république, souffrent de la reconnaissance "TIMIDE" du gouvernement.

Nous avons conscience que le sujet, tergiverse, inquiète, divise les français et les élus.

À FO PM, composé de policiers municipaux, actifs, engagés, sommes déterminés à éclaircir la complexité de notre métier.



Prime de risque

Pour l'ensemble de la filière, suppression de l'actuelle ISF, remplacée par la création d'une prime de risque à un taux unique équivalent à 25% du salaire indiciaire pour les policiers actuellement en catégorie C et 30% pour les Chefs de service, soumise à la CNRACL et dont l'attribution devient statutaire (la prime n'est plus liée à l'exercice des missions, mais aux risques lors de l'exercice de missions de sécurité publique).

Indemnité de responsabilité

Les agents de catégorie B assurant la responsabilité d'un service, les chefs de services et les directeurs bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le taux varie entre 2500 €/an et 8000 €/an (en fonction de la strate de la population de la commune ou de l'EPCI).

Reconnaissance de la pénibilité

L'article 1er de la loi 57-444 du 8 avril 1957 a instauré pour les fonctionnaires actifs de la police nationale un système dit de bonification quinquennale qui leur accorde au titre du calcul de leur pension une bonification d'un cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités. La vocation de ce dispositif est de compenser la dangerosité et la pénibilité du métier, les contraintes de disponibilité et de rythme de travail qui leur sont imposées tout au long de leur carrière et de prendre en compte l'âge des fonctionnaires face aux capacités opérationnelles que demandent leurs emplois.

Attribution d'une N.B.I Spéciale

Création d'une N.B.I pour les agents affectés dans les unités spécialisées et pour les agents titulaires d'une qualification spécifique : cynotechnique, motocycliste, cavalier, moniteur en maniement des armes, moniteur GTP (geste technique professionnel d'intervention).

Classification

Par équité avec les autres services de sécurité publique, les policiers municipaux et les gardes champêtres actuellement en catégorie C doivent bénéficier d'une intégration en catégorie B active.

Les Chefs de Services de la Police Municipale actuellement en catégorie B doivent intégrer la catégorie A.

Les directeurs de police municipale actuellement en catégorie A doivent intégrer la catégorie A+ (attaché territorial).

Accès au droit aux pupilles de la Nation

Tout comme les enfants de magistrats, gendarmes, policiers nationaux, fonctionnaires de la pénitencier, douaniers, tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, ou lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction, les enfants de policiers municipaux doivent bénéficier de droit du statut de pupille de la Nation.



Participation aux cérémonies patriotiques

Pour la reconnaissance de la profession, il convient de prendre les mesures pour que les policiers municipaux soient associés, au même titre que les autres services de sécurité, à l'ensemble des cérémonies patriotiques.

L'armement

Pour FO Police Municipale, l'armement (arme à feu) doit **devenir obligatoire**, les autres catégories d'armes n'étant que des compétences supplémentaires. On ne peut pas continuer d'exposer des policiers municipaux sans leur donner des moyens de **défense et de riposte** adaptés à toutes les situations auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés lors de l'exécution de leurs missions.

Laisser le choix aux maires consiste à entretenir l'idée que l'armement peut être ou est dangereux. Nous rappelons à ce titre, que les policiers municipaux suivent la **même formation à l'armement que leurs homologues nationaux** et que dans la majorité des cas, ils s'entraînent bien au-delà des seules séances de tirs obligatoires prévues par la loi.

Le compromis que FO Police Municipale propose, dans l'objectif de faire progresser le débat est le suivant :

En vertu de la libre administration des communes, on nous répète qu'il n'est pas possible d'imposer l'armement aux maires. C'est tout de même surprenant, car en matière de police municipale, l'État contraint (par la loi du 15 avril 1999) les maires en matière d'uniforme, du modèle de cartes de fonctions, de couleur et de sérigraphie de véhicule.

La **libre administration des communes**, ne peut pas continuer à imposer aux policiers municipaux d'exercer leurs missions, sans être dotés d'un armement adapté, leur permettant d'assurer leur sécurité.

La loi doit **imposer** l'armement des policiers municipaux et inclure la formation préalable à l'armement dans la formation initiale d'application.

La liberté de s'administrer des communes doit laisser le choix au maire de recruter ou non des policiers municipaux.



Retrait d'agrément

Il est anormal que la procédure de retrait ou de suspension d'agrément soit unilatérale.

FO Police Municipale propose la création d'une commission régionale de retrait d'agrément qui serait composée :

- de policiers municipaux (1 policier municipal et 1 suppléant par organisation syndicale représentative au CSFPT) et appartenant à la même catégorie (A, B, C) que le fonctionnaire visé par la procédure,
- de Maires et/ou de Conseillers Municipaux de collectivités disposant d'une police municipale
- du Préfet (ou de son représentant),
- du Procureur de la République (ou de son représentant).

La pluralité des membres permettra de mieux évaluer la situation et de rendre une éventuelle décision qui rendra compte de toutes les composantes de la profession.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, pour une durée d'un mois maximum, sur décision du Procureur de la République. À l'issue de ce délai d'un mois, soit la décision de suspension est levée, soit une procédure de retrait est engagée et le Procureur de la République réunit la commission départementale de retrait d'agrément.

Doctrines d'emploi

FO Police Municipale revendique la définition d'une doctrine d'emploi de la police municipale, véritable "vadémécum" qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire national. Reprise en préambule de toutes les conventions de coordination, elle précisera, entre autre, que le service de police municipale relève de la seule autorité du maire, de l'adjoint ou de conseiller municipal ayant reçu délégation du maire. Elle déterminera également, pour des raisons de sécurité des personnels, les conditions minimum d'effectif et les équipements pour le travail de nuit et pour certaines interventions (contrôle routier, contrôle de vitesse, différends familiaux...). Elle sera élaborée en commission consultative des polices municipales.

Équipements de protection individuelle

FO Police Municipale revendique la création d'un "véritable catalogue" listant les E.P.I. dont la dotation et le port doivent bénéficier du matériel nécessaire pour garantir leur sécurité.

L'objectif est de définir le matériel minimum en dotation obligatoire permettant de garantir un niveau de protection adapté aux missions.

Par ailleurs, nous demandons que le matériel de protection et de sécurité soit normé.

Tous les équipements, comme l'ensemble des éléments de la tenue réglementaire doivent lorsqu'il y a nécessité, être adaptés au personnel féminin (gilet par balle, blouson ou combinaison...).

Accès aux fichiers

Accès direct à l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exécution des missions.

Généralisation de l'interopérabilité des communications radios polices d'état-polices municipales.



Formation

FO Police Municipale demande que les formations soient validées par la CNCP (Commission Nationale de la Certification Professionnelle), permettant au C.N.F.P.T de délivrer un diplôme pour les agents.

École de Police Municipale

Force Ouvrière Police Municipale estime que chaque force de sécurité doit avoir sa propre école de formation, c'est également une forme de reconnaissance de la profession. La formation des policiers municipaux relève du territoire.



1

École Police Municipale

2

Formations spécifiques

3

Formation attentat

4

armement inclus en F.I.A

Formation

Légitime défense

Face à la violence du terrorisme, la question de la légitime défense des policiers municipaux et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire usage de leurs armes, doit être traité dans le cadre de l'état de droit.

Après l'évolution des conditions de la légitime défense, les policiers municipaux ont été encore laissés pour compte.

L'histoire de notre pays, endeuillé ces derniers années par les attentats, a démontré que la police municipale est, au même titre que les forces de l'état, des victimes du terrorisme (Clarissa Jean-Philippe, 2015), de la criminalité (Aurélié Fouquet, 2010), mais également des primo-intervenants sur des actes de barbaries (Nice, église Notre Dame, 2020).

FO Police Municipale souhaite une révision des règles d'engagement de feu qui diffèrent des forces étatisées. Les policiers municipaux doivent être en droit de neutraliser quelqu'un qui sort une arme.

L'article 122-5 du Code Pénal

La riposte doit répondre à une absolue "nécessité", une "simultanéité" ainsi qu'une "stricte proportionnalité" de la menace.

FO Police Municipale demande un régime juridique commun à l'ensemble des forces de l'ordre encadrant précisément les conditions du recours à la force, et que l'on cesse d'exclure la 3ème force de sécurité.

Anonymisation

FO PM, revendique l'anonymat des policiers municipaux dans le cadre des procédures qu'il rédige, au même titre que les forces de sécurité étatisées. Cette disposition visant à accentuer la protection et la sécurité des policiers municipaux tant dans l'exercice de leurs missions que dans leur vie privée mais également celles de leurs proches. La police municipale, grande oubliée, encore une fois, lors de la parution du décret N° 2018-218 du 30 mars 2018 "pris pour l'application de l'article 15-4 du Code de Procédure Pénale".

décret N° 2018-218 du 30 mars 2018

"Publics concernés : agents de la police et de la gendarmerie nationales, agents des douanes y compris ceux chargés de certaines missions de police judiciaire et agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire.

Objet : préciser les modalités de délivrance et de validité des autorisations permettant à ces agents de ne pas être identifiés

Par leur nom et prénom dans les conditions de l'article 15-4 du Code de Procédure Pénale ainsi que les modalités selon lesquelles ces agents peuvent recouvrer les dommages et intérêts prononcés au titre de leur préjudice ou exercer leur action en réparation devant les juridictions civiles.

Notice : ce décret déterminent (...) de s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative dans les actes de procédures définis au 1° et 2° du I de l'article 15-4 du Code de Procédure Pénale lorsqu'ils déposent ou comparaissent comme témoin ou se constituent comme partie civile (...)."

Statistiques

La police municipale s'est développée et elle est désormais bien ancrée dans le paysage sécuritaire.

FO PM demande la création d'une structure de contrôle afin de pérenniser l'évaluation quantitative du travail de la police municipale sur notre territoire. Aujourd'hui, nous n'avons pas de mesures permettant de chiffrer les actions des polices municipales. Faire figurer l'action sécuritaire de cette 3e force de sécurité dans les statistiques de l'état, démontre un acte de reconnaissance des actions menées sur le terrain de la profession.

Détachement

Depuis de nombreuses années, notre profession constate une réelle augmentation de voie de détachement d'autres administrations, ne laissant plus de place aux lauréats de concours de gardien de police municipale.

La police municipale ne doit pas être un second choix afin de garder sa crédibilité professionnelle et lutter contre les aprioris de la population.

Il est important de réguler ce processus qui entraîne une dérive.

À l'instar de ce qui se fait pour les sapeurs-pompiers, FO PM propose que les demandes de détachement soient soumises à l'avis d'une commission nationale instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, chargée d'examiner le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination par détachement (envisager de confier cette compétence à la CCPM ?)

Le détachement est soumis à l'obtention préalable de l'agrément (préfet et procureur de la république).

FO PM demande la mise en place d'un quota concours/passerelle/détachement.

Nous appuyons notre refus de toute possibilité d'un détachement pour les autres administrations vers le grade de directeur de police municipale. Il est essentiel que l'intégralité des polices municipales soient dirigées par un agents venant du corps d'origine.

En effet, le policier municipal dans le grade de directeur, est par ailleurs, mieux qualifié pour diriger cette institution.

Sa connaissance, sa formation territoriale, et son expérience, apportera une image fidèle aux valeurs ancestrales de notre profession.



Grades statutaires

Par équité avec les autres services de sécurité publique, les policiers municipaux de catégorie C doivent bénéficier d'une intégration en **catégorie B**. Pour compléter la filière, il convient de créer un véritable cadre d'emploi de conception et de direction de la filière sécurité. Force est de constater que la direction de la plupart des services de police municipale les plus importants (en nombre d'agents) est confiée, en toute illégalité, à des fonctionnaires hors cadre d'emploi des directeurs de police municipale ou à des contractuels. IL faut rendre ce cadre d'emploi de direction attractif afin de permettre une véritable évolution de l'ensemble de la filière police municipale. Cette nouvelle **catégorie A** serait composée d'un **corps de direction** et de **conception** et d'un **corps de commandement opérationnel**.

Catégorie A DIRECTEURS – CHEF DE SERVICE

A. Corps de direction et de conception

a) Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

1. 3 grades (*suppression de quota de nomination*)
2. **Appellation** des grades (*directeur – directeur principal – directeur hors classe*)
3. **Grilles indiciaires** équivalente au grade d'attaché principal (579-979) de directeur territorial (713-999) - attaché hors classe (784-HEA3).

B. Corps de commandement

b) Cadre d'emploi des chefs de service

1. 3 grades d'encadrement (*suppression du quota de nomination*)
2. **Appellation** des grades (*Lieutenant – Capitaine - Commandant*)
3. **Grille indiciaires** équivalentes au grade de *Capitaine (438-810)* ; *Commandant (532-909)* et *Lieutenant – Colonel des Sapeurs-Pompiers (582-979)*.

Catégorie B

C. Corps opérationnel

c) Cadre d'emploi des agents de la police municipale

Par équité avec nos homologues nationaux (police nationale, gendarmerie nationale) et compte tenu de l'évolution professionnelle du cadre d'emploi, nous demandons que l'actuel grade d'emploi de catégorie C des agents de police municipale soit intégré en **catégorie B**.

1. 3 grades : **Gardien (IB 366-591)** - **Brigadier (IB 377-631)** - **Brigadier-Chef (IB 442-701)** Grilles de salaires équivalentes *NES1-NES2 – NES3*.

Seuls les titulaires au grade de Brigadier-Chef pourront, s'il n'y a pas de cadre A, se voir confier la fonction d'encadrement et de responsabilité du service dans les unités de **10 agents maximum**. Passé le seuil de 10 agents (titulaires de la filière) la responsabilité du service ne peut être confiée qu'à un agent de catégorie A de la filière police municipale.

Cadre d'emploi des A.S.V.P catégorie C

Il faut parvenir à la création d'un véritable statut particulier pour ces agents dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il n'est plus possible d'admettre les dérives que nous connaissons actuellement, certains maires utilisant des ASVP en lieu et place de policiers municipaux. Les missions de ces agents doivent rester à compétences égales aux dispositions et réglementaires actuellement en vigueur (se référer aux différentes circulaires du ministère de l'Intérieur). En dehors de ce cadre, aucune mission relevant de la compétence exclusive des policiers municipaux (*art L511-2 du Code de la Sécurité Intérieure*).

1. Grades ASVP

- ASVP grille indiciaire C1 (accès sans concours)
- ASVP 2ème classe grille indiciaire C2 accès par concours et détachement
- ASVP 1ère classe grille indiciaire C3 garde d'avancement des ASVP 2ème classe.

Intégration en police municipale par examen professionnel (après 5 ans d'exercice d'ASVP et diplôme de niveau V).

2. Régime indemnitaire

Indemnité spécifique de fonction **15%** du salaire indiciaire soumis à cotisation CNRACL. Composée des actuels ASVP (dont il conviendra de modifier l'appellation pour éviter toute confusion avec une mission de sécurité publique), nous proposons d'y inclure les agents territoriaux chargés de la protection de l'environnement et les opérateurs de CSU.

3. Généralités

Une tenue d'uniforme distincte de celle des uniformes des services de police et de gendarmerie, la couleur et la sérigraphie des véhicules (qui doit se limiter à l'identification de la commune). Ces caractéristiques seront identiques sur l'ensemble du territoire national (*exclusions des caractéristiques spécifiques, de couleurs d'uniformes, de la sérigraphie et des équipements sonores et lumineux des véhicules*).

Il faut obtenir le respect de telles mesures afin que certains maires cessent d'employer des ASVP sur des missions exclusivement réservés aux policiers municipaux. Dès lors, cette profession ne devrait plus être exposée, comme cela peut être le cas aujourd'hui, à des risques qui nécessiteraient des moyens de protection ou de défense. Néanmoins, compte tenu du caractère répressif de certains missions, nous proposons qu'ils puissent être dotés d'aérosol de défense.

A. Catégorie C

- Accès concours et détachement
 - Accès direct pour le premier grade (sans condition de diplôme et sans concours)
 - Par concours ouvert aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme homologué de niveau V
 - Détachement (soumis à l'obtention préalable de l'agrément).

B. Catégorie B

- Accès au cadre d'emploi de catégorie B police municipale
- Concours interne pour les agents de la nouvelle catégorie C (justifiant de 5 années d'anciennetés dans la catégorie C, non titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV)
- Concours externe et diplôme de niveau IV (ou équivalent)

